



École à journée continue Alter École – Centre de pédagogie adaptée Berne francophone
--

Alter École – Centre de pédagogie  
adaptée Berne francophone  
Chemin de Sonrougeux 10  
2710 Tavannes  
Tél. +41 32 482 75 75  
www.alter-ecole.ch  
info@alter-ecole.ch

### **Informations concernant l'inscription aux modules d'école à journée continue**

Bases légales : ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO) et des écoles à journée continue, ordonnance concernant le domaine scolaire, ordonnance sur les structures municipales d'accueil extrafamilial. Commune : Alter École – Centre de pédagogie adaptée Berne francophone.

### **Inscription**

L'inscription est contractuelle et porte sur une année scolaire. Les parents sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école à journée continue pendant la période convenue. Dans des cas motivés, une modification de l'inscription (ajout de modules, désinscription de certains modules ou désinscription complète) est possible pour le prochain semestre. Elle doit être communiquée via la plateforme kiBon ou par courrier postal adressée à la direction de l'école à journée continue au moins trois mois à l'avance, soit jusqu'au 31 octobre pour le second semestre scolaire.

*Motifs justifiant la modification d'une inscription :*

- *Modification de l'horaire de l'école*
- *Changements dans l'activité professionnelle des parents (vaut aussi pour les formations)*
- *Changements dans la situation familiale (p. ex. séparation)*
- *Accident/maladie des parents*
- *Recommandation de la direction d'école*
- *Déménagement / emménagement / entrée à l'école obligatoire / sortie de l'école obligatoire*

### **Émoluments**

Les émoluments pour la prise en charge des enfants et les repas sont facturés périodiquement.

Ils sont prélevés pour 37 semaines au lieu de 39. Cette réduction de deux semaines constitue un dédommagement forfaitaire pour les absences liées aux activités scolaires (p. ex. courses d'école, excursions) et aux jours fériés.

Les absences ne donnent pas droit à une réduction des émoluments liés à l'accompagnement. Une dérogation est uniquement possible dans les cas suivants :

- Le jour d'un déménagement et le jour suivant celui-ci ;
- À partir du 11<sup>e</sup> jour de maladie en cas de longue maladie, sur présentation d'un certificat médical.
- Pour la durée d'un renvoi au sens de l'article 28 de la loi sur l'école obligatoire ;
- Pour la période suivant l'exclusion de l'école à journée continue.

Les changements dans la situation familiale (p. ex. naissance d'un enfant, mariage, séparation) doivent être annoncés sans délai par courrier postal ou en utilisant plateforme kiBon. Le cas échéant, les émoluments seront réduits à partir du mois suivant l'annonce ou majorés à partir du mois suivant l'événement concerné.